

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2610/16/20

mettant en demeure la SARL CABRAL et TOMASSI
de procéder à la déclaration annuelle auprès de l'ADEME

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-1-1, l'article L. 541-3, l'article L. 541-10, ainsi que les articles R. 543-153 et suivants,

VU l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, notamment le 5° de l'annexe I de l'arrêté,

VU l'arrêté préfectoral PR 6400014 D du 18 octobre 2012 portant agrément de la SARL CABRAL et TOMASSI,

VU la lettre du préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 8 février 2016 (*constatant l'absence de réponse de l'exploitant du centre VHU agréé après échéance du délai d'un mois et l'absence de déclaration dans le registre de l'ADEME*),

CONSIDERANT que la SARL CABRAL et TOMASSI est exploitant d'un centre VHU agréé par arrêté PR 6400014 D du 18 octobre 2012,

CONSIDERANT que la SARL CABRAL et TOMASSI n'a pas réalisé, sous forme électronique, sa déclaration annuelle auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) conformément au 5° de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage et au 5° du cahier des charges annexé à son arrêté préfectoral susvisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 :

La SARL CABRAL et TOMASSI, dont le siège social est situé à Lagor, est mise en demeure de respecter les dispositions du 5° du cahier des charges annexé à son arrêté préfectoral d'agrément et de réaliser sous forme électronique, dans un délai d'un mois, la déclaration annuelle obligatoire auprès de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Article 2 : Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, et le maire de Lagor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CABRAL et TOMASSI.

Fait à Pau, le **12 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT